



Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**  
**COMMUNE D'AURSEULLES**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AURSEULLES**

Date de la Réunion :	23 mai 2023	Nombre de membres	
Date de convocation :	15 mai 2023	En exercice :	23
Date d'affichage :	15 mai 2023	Présents :	20
		Pouvoirs	2
		Votants :	22

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'AURSEULLES, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la salle des fêtes d'ANCTOVILLE, 42 Rue de la Médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Gérard LEGUAY**, Maire d'AURSEULLES, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

M LEGUAY Gérard, maire d'Aurseulles, M PATRIX Gérard 1er adjoint, M TOUDIC Michel 3ème adjoint et maire délégué de Longraye, Mme LEMAIRE Christine 4ème adjoint et maire délégué de St Germain d'Ectot, M EUSTACHE Denis 5ème adjoint au maire, Mme RICARDE Virginie 6ème adjoint, M DECLOMESNIL Jean-Marie, maire délégué de Torteval-Quesnay, M QUILICHINI Yves, M BENEVILLE Marc, maire délégué de Sermentot, M LOSLIER Thierry, Mme LECHEVALLIER Magali, maire délégué de Feuguerolles sur Seulles, , Mme CHRÉTIEN Karine, Mme BRIARD Angélique, Mme HOSPITAL Julie, Mme MERLET Alexandra, M LEBRUN Basile, M.GODMET Xavier, Mme TREVET Ludivine, M FORTIN Christian et Mme LEDOUX Anita formant la majorité du conseil municipal en exercice.

#### **Étaient absents excusés :**

Mme LEBLOND Geneviève 2ème adjoint et maire délégué d'Anctoville qui a donné pouvoir pour toute la séance à M LEGUAY Gérard.

Mme LAVENDER Marie-Claire, maire délégué d'Orbois.

M GALOPIN Stéphane qui a donné pouvoir pour toute la séance à M QUILICHINI Yves.

#### **Étaient absents : ///**

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Christine LEMAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Mme Sophie MARIE, rédacteur principal était présente pour l'assister dans sa fonction.

#### **Délibération N°2023.05.23-39**

#### **Objet : Frais de garde animaux errants au chenil municipal : fixation de tarifs**

Conformément à l'article L 2212-1 et L 2212-2-7°, le Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la divagation des animaux entraînant des troubles à l'ordre public revient au Maire chargé de la police municipale,

Conformément aux articles L 211-11 à L 211-27, du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L 211-19-1 interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.6.

Monsieur Le Maire **rappelle** à l'assemblée que la commune est régulièrement confrontée à la divagation d'animaux.

Monsieur Le Maire **propose** :

- ↳ **D'instaurer** une tarification pour la prise en charge des animaux errants, quel que soit l'espèce ou la race de l'animal à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023**.
  - Frais de prise en charge : 50.00 €
  - Frais de garde au chenil communal 20.00 / jour
- ↳ **De signer** une convention avec la fourrière de Vire.

Monsieur Le Maire **précise** que lorsque l'animal récupéré est conduit à la fourrière de Vire, le propriétaire acquitte les frais de prise en charge uniquement auprès de cet établissement d'accueil.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés** :

- ✓ **Approuve** les tarifs ci-dessus mentionnés.
- ✓ **Décide** qu'aucun animal errant ne sera remis à son propriétaire durant le week-end, sous réserve que ce dernier ait été identifié et prévenu auparavant. Dans ce cas, des frais de garde seront également appelés auprès du propriétaire pour le week-end concerné.
- ✓ **Spécifie** que les frais de garde au chenil municipal sont dus dès le jour de prise en charge de l'animal par les services municipaux.
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer une convention avec la fourrière de Vire.
- ✓ **Dit** que le propriétaire qui reprend son animal à la fourrière de Vire doit verser des frais de prise en charge uniquement à cet établissement.

Pour extrait certifié conforme, Le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Maire,  
Gérard LEGUAY